

Arrêt

n° 231 410 du 17 janvier 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HENDRICKX
Place Marcel Broodthaers 8/5
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité vénézuélienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HENDRICKX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité vénézuélienne et de confession catholique. Vous êtes originaire de la ville de Cumaná où vous résidiez avec votre mère et votre fils.

Au fondement de votre requête, vous invoquez les faits suivants:

Vous êtes étudiante en deuxième année dans une université privée, l'Universidad Nororiental Privada Gran Mariscal de Ayacucho (UGMA). En janvier 2017, alors que les manifestations anti-

gouvernementales ont commencé depuis près de quatre-vingts jours, une attaque du groupe des colectivos survient sur votre campus. Etant en classe à ce moment-là, vous vous y barricadez avec les autres étudiants. Vous laissez passer un peu de temps et lorsque vous voyez des policiers dehors, vous sortez sur le campus avec les autres étudiants, et prenez avec vous des pancartes qui étaient prêtes dans votre classe, que vous mettez à montrer devant les caméras des journalistes arrivés pour filmer la scène. Dehors, le chaos règne: une jeune étudiante à côté de vous reçoit une balle dans la tête et meurt sous vos yeux et les véhicules des autorités foncent sur les manifestants. Vous tentez de soulever le corps de la jeune étudiante et recevez à ce moment-là un coup de couteau dans la cuisse de la part d'un policier. Immédiatement après cela, vous êtes blessée par balle par un autre policier dans le haut de la cuisse également. Vous voyez alors un de vos amis, blessé lui aussi, qui arrive à moto vers vous et qui vous emmène à l'hôpital. Là, vous subissez immédiatement une opération afin d'extraire la balle, et recevez un pansement adhésif spécial pour soigner votre blessure au couteau. Vous sortez de l'hôpital le jour même et vous décidez d'arrêter vos études, ne voulant plus vous mettre en danger et ne pouvant plus assumer les frais d'une université privée.

Six mois plus tard, en juillet 2017, vous quittez le Venezuela en direction de la République Dominicaine, pour des raisons principalement économiques. Vous y travaillez entre autres comme danseuse de pole-dance dans des night clubs. Vous faites quelques aller-retours au Venezuela, puis passez cinq mois consécutifs en République Dominicaine, avant de décider de partir pour l'Europe.

Votre petit-amie vivant en Allemagne, vous décidez de la rejoindre en passant par la Belgique. Vous prenez l'avion depuis la République Dominicaine le 25 mars 2018, et êtes arrêtée à la frontière belge, à l'aéroport de Zaventem, en date du 28 mars 2018. Vous êtes alors placée dans le centre fermé de Steenokkerzeel, d'où vous introduisez votre demande de protection internationale le même jour. A l'appui de votre demande, vous présentez votre passeport délivré le 17 novembre 2015 à Cumaná.

Le 16 avril 2018, le CGRA vous notifie une décision d'examen ultérieur (frontière).

Après votre deuxième entretien personnel au CGRA, vous faites parvenir par email les photographies des documents suivants : votre certificat de naissance, émis le 15/05/2012, le certificat de naissance de votre fils [D.J.M.R.], émis le 4/06/2018, votre certificat d'accomplissement d'études secondaires daté du 28/07/2014, ainsi que deux relevés de notes s'y rapportant, une preuve de paiement à l'université Catholique « Santa Rosa » de Cumaná, datée du 4 avril 2017, une preuve d'inscription à l'UGMA pour la période allant entre mai et août 2015, ainsi que deux reçus de paiement à cette université, émis le 16/10/18.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations auprès de l'Office des étrangers que vous souhaitiez être entendue par un officier de protection féminin. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, et vous avez été entendue par un officier de protection féminin, conformément à votre requête.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi vous invoquez, au fondement de votre demande de protection internationale, premièrement le fait d'avoir subi des violences policières lors d'une manifestation à votre université en janvier 2017, et deuxièmement la situation économique générale actuelle du Venezuela.

Tout d'abord, concernant l'agression de la part de policiers et de membres des colectivos dont vous auriez été victime sur le campus de votre université, plusieurs éléments amènent le CGRA à ne pas pouvoir considérer vos déclarations comme crédibles pour les raisons qui suivent.

Premièrement, le CGRA constate qu'il n'y a aucune information disponible dans les médias au sujet de manifestations sur le campus de l'UGMA au début de l'année 2017 ni de violences de la part de policiers ou de membres des colectivos sur le même campus, à cette période. Le seul événement de ce type est une manifestation d'étudiants ayant bloqué une artère routière exigeant les élections dans le pays, complètement étrangère à votre récit (Cf. Dossier Administratif, Farde Informations pays, pièce n°4). Aussi, il ressort des informations à disposition du CGRA que les cent jours de manifestations anti-gouvernementales auxquelles vous vous référez (CGRA 1 p.11 et CGRA 2, p.6) ont eu lieu entre avril et juillet 2017 (Cf. Dossier Administratif, Farde Informations pays, pièces n°2 et n°3) et n'avaient donc pas encore commencé au moment où les faits se seraient produits selon vous. Ce constat jette dès lors un doute sur la suite des événements invoqués.

Deuxièmement, vous ne fournissez aucune preuve que vous étiez inscrite à l'université UGMA en janvier 2017, période où se serait produit l'incident que vous relatez. Lors de votre premier entretien, vous déclarez que votre maman attend de trouver une connexion internet pour pouvoir vous envoyer tous les documents qui permettraient d'étayer votre récit (CGRA 1, p.7) alors que lors du deuxième entretien vous déclarez communiquer tous les jours avec votre maman par internet, et précisez qu'elle a internet à la maison (CGRA 2, p.2). Lorsqu'il vous est à nouveau demandé d'envoyer tous les documents utiles à votre demande de protection internationale, vous dites que vous êtes en mesure de le faire immédiatement (CGRA 2, p.4). Quatre jours plus tard, le 2 octobre 2018, vous envoyez alors par email, une série de photographies de documents relatifs à votre scolarité, ainsi que votre acte de naissance et celui de votre fils mais aucun document prouvant votre inscription à l'université UGMA n'y figure (cf. Dossier Administratif, Farde Documents, pièces n°2 à n°5). Vous envoyez ensuite plusieurs mails au CGRA pour expliquer que votre maman a des difficultés à obtenir des preuves de votre inscription à l'université et qu'elle doit attendre quelques jours avant de pouvoir les obtenir (cf. Dossier Administratif, Farde Documents, pièce n°7). Ce n'est que le 19 octobre 2018 que vous finissez par envoyer par email une photographie des documents de l'université UGMA, mais qui ne concerne que l'année 2015 (cf. Dossier Administratif, Farde Documents pays, pièce n°6). Partant, le CGRA est quelque peu surpris que vous ne soyez pas en mesure de fournir plus de documents relatifs à vos études supérieures, comme par exemple une copie de carte d'étudiant, une preuve d'inscription pour l'année scolaire en cours, ou une preuve d'inscription sur une plateforme d'étudiants, d'autant plus que votre université dispose d'une plateforme intranet (Cf. Dossier Administratif, Farde Informations pays, pièce n°1). En outre, vous présentez au CGRA une preuve de paiement à l'université Catholique « Santa Rosa » de Cumaná, datée du 4 avril 2017, dont vous n'avez pourtant jamais parlé en entretien (cf. Dossier Administratif, Farde Documents, pièce n°5). Le CGRA se doit de constater que vous n'amenez aucun élément concret attestant que vous étiez étudiante à l'université UGMA en 2017.

Troisièmement, votre description du moment de l'incident se révèle être assez floue. Vous parlez d'une étudiante qui aurait été assassinée sous vos yeux et que vous auriez essayé d'aider (CGRA 1, p.5) mais vous affirmez ne pas connaître son nom (CGRA 2, p.6) ce qui surprend fortement le CGRA, qui estime peu probable que vous ne vous soyez pas plus renseignée au sujet d'un événement d'une telle ampleur, qui s'est produit sur le lieu de vos études et qui de surcroit aurait dû être médiatisé, ne serait-ce que localement puisque vous affirmez que les médias étaient présents (CGRA1, pp.8 et 11). En outre, vous ne connaissez pas le nom complet de votre ami qui surgit, blessé lui aussi, à moto, et qui vous amène à l'hôpital de manière tout à fait rocambolesque (CGRA 1, p.12). Relevons également que vous n'avez aucune connaissance de la manière dont se clôture l'incident ce jour-là, et ne dites pas grand-chose au sujet des étudiants qui auraient été arrêtés en marge des protestations (CGRA 2, pp.6 et 9), ce qui à nouveau est étonnant. Le peu d'intérêt dont vous avez fait montre quant aux conséquences exactes de cet incident amenuise encore davantage le crédit à octroyer à la réalité de ce fait et aux craintes personnelles qui en découleraient.

En outre, initialement, vous situez le moment de l'incident à quatre-vingts jours après le début des manifestations (CGRA 1, p.8) et déclarez qu'il a eu lieu en janvier 2017 (Cf. Dossier Administratif, Questionnaire de l'OE, p.15 et CGRA 1 p.10) pour ensuite dire que c'était plus ou moins à la moitié des cent jours, ce qui ferait plus ou moins cinquante jours après le début des manifestations et que cela

aurait lieu en février 2017 mais que vous ne vous souveniez pas de la date (CGRA 2, p.5). Outre le fait que les cent jours de manifestations ont commencé en avril 2017, comme déjà développé supra, le CGRA trouve étonnant que vous ne puissiez situer un incident d'une telle ampleur plus précisément, d'autant plus qu'il marque l'arrêt définitif de vos études supérieures et qu'il serait à l'origine de votre départ du pays.

Quatrièmement, en plus du fait qu'il paraît stupéfiant que vous auriez été soignée en urgence avec tout le matériel nécessaire comme une laparoscopie et des bandes adhésives cicatrisantes capables de remplacer des points de suture (CGRA 1, p.8) et ce malgré les pénuries auxquelles le pays fait face, et qu'il est invraisemblable que vous seriez sortie le jour même de l'hôpital après une extraction de balle dans votre cuisse (CGRA 1, p.12 et CGRA 2, p.9), force est de constater que vous n'apportez aucune preuve de votre hospitalisation au Venezuela. Vous expliquez d'abord cela en déclarant que votre maman n'aurait pas accès à internet (CGRA 1, pp.7 et 9), puis, lors du deuxième entretien, vous justifiez l'absence de preuves par le fait que l'hôpital aurait refusé de donner les documents de votre opération (CGRA 2, p.4). Le CGRA constate que vous ne fournissez aucun début de preuve quant au fait que vous auriez été victime d'un tir d'arme à feu et de blessure par arme blanche de la part de policiers, de la manière que vous le décrivez.

Compte tenu de ces différents éléments, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations au sujet de violences policières à votre égard lors d'une participation à une manifestation anti-gouvernementale avec un groupe d'étudiants sur le campus de l'UGMA, lesquelles fondent votre demande de protection internationale. Dès lors, l'on ne peut pas constater de ce fait dans votre chef ni de crainte fondée de persécution ni de risque réel de subir des atteintes graves sur base de ces faits-mêmes.

Notons que vous déclarez également fuir la situation économique et sécuritaire du pays, craignant principalement pour le futur de votre fils (CGRA 1, p.9 et 14). Or, le CGRA estime que ces motifs ne témoignent pas d'un risque individualisé dans votre chef et se rapportent essentiellement à la situation générale du Venezuela, ne relevant pas d'un des critères de la Convention de Genève à savoir une persécution basée sur la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut également accorder à un demandeur de protection internationale le statut de protection subsidiaire quand il existe des raisons sérieuses de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine ou, le cas échéant, dans sa région, un individu y sera soumis, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un étranger qui s'est vu refusé le statut de réfugié et pour lequel il y a des raisons sérieuses de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves consistant en de faits de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Dans l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a estimé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'appréciation des violations de l'article 3 de la CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Parl. St., Ch., 2006-2007, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le concept de **risque réel** indique le degré de probabilité qu'une personne soit exposée à des atteintes graves. Le risque doit être réel, c'est-à-dire concret et non hypothétique (RvV 20 novembre 2017, n° 195 228).

A cet égard, le CGRA souligne que la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la preuve de l'existence d'un risque réel et grave incombe au demandeur. La personne qui prétend encourir un tel risque doit donc étayer ses allégations par un début de preuve. Une simple affirmation ou une simple crainte de faire l'objet d'un traitement inhumain ne suffit pas, en soi, pour constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir CJCE C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009,

<http://curia.europa.eu> ; CE, n° 110.626, 25 septembre 2002). En outre, la Cour a estimé qu'une simple possibilité de traitement inhumain en raison de la situation incertaine dans un pays ne donne pas lieu, en soi, à une violation de l'article 3 de la CEDH (CEDH, *Fatgan Katani e.a. c. Allemagne*, 31 mai 2001, et CEDH *Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni*, 30 Octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources à disposition de la Cour se limitent à décrire une situation générale, les allégations concrètes présentées par un demandeur dans un dossier particulier doivent être étayées par d'autre preuves (voir CEDH, *Y. c. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; CEDH, *Saadi c. Italie*, 28 Février 2008, § 131 ; CEDH, *N. c. Finlande*, 26 Juillet 2005, § 167 ; CEDH *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; CEDH, *Muslim c. Turquie*, 26 avril 2005, § 68). Le demandeur de protection internationale doit donc présenter des éléments concrets ayant trait à sa situation personnelle. Par conséquent, vous ne pouvez pas vous contenter de faire référence à la situation socio-économique générale au Venezuela, mais vous devez étayer de manière concrète le fait qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour dans votre pays de nationalité, vous encourrez un risque réel de subir des traitements ou de sanctions inhumains ou dégradants. Cela est d'autant plus important actuellement qu'il ressort des informations disponibles que toutes les personnes résidant au Venezuela ne vivent pas dans des conditions précaires (cf. Dossier Administratif, *Farde Informations pays*, pièce n°6).

En ce qui concerne la situation socio-économique déplorable au Venezuela, le CGRA relève également que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que les considérations humanitaires et socio-économiques en cas de retour dans le pays d'origine n'emportent pas nécessairement l'existence d'un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le fait de renvoyer des personnes dans leur pays d'origine où, en raison de la situation économique, ils vont rencontrer des difficultés d'ordre socio-économiques, n'atteint pas le degré de gravité exigé par l'article 3 de la CEDH (CEDH, *T. c. Royaume-Uni*, 14 octobre 2003, n°17837/03). Les considérations socioéconomiques en matière d'asile ne sont donc pertinentes que dans les cas les plus extrêmes où les circonstances auxquelles un demandeur d'asile de retour serait lui-même confronté constituerait un traitement inhumain ou dégradant. Cela concerne essentiellement des **circonstances humanitaires graves ou des traitements socio-économiques de nature exceptionnelle** résultant de l'action ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques) avec, de manière concomitante, une impossibilité de se fournir en biens de première nécessité, tels que nourriture, hygiène, et logement, en manière telle que la vulnérabilité éventuelle du demandeur face à des mauvais traitements de même que l'absence de perspective d'amélioration de sa situation dans un délai raisonnable, constituent des considérations pertinentes (CEDH, *N. c. Royaume Uni*, 27 mai 2008, § 42 ; CEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, n° 30696/09, § 254 ; CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume Uni*, 28 Juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, § 283 ; CEDH, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, n° 60367/10, § 76 et § 92).

Il ressort des éléments qui précèdent que le simple constat que la situation socio-économique en Belgique diffère de celle du Venezuela et/ou qu'il est question d'inégalités en termes d'approvisionnement (en matière médicale, sociale ou autre) ne suffit pas pour conclure à un risque réel de subir des atteintes graves au sens l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que la situation socio-économique au Venezuela se soit détériorée en très peu de temps ne justifie pas non plus l'octroi d'un statut de protection internationale. Au contraire, vous devez démontrer que vos conditions de vie au Venezuela sont précaires, que vous vous retrouverez dans une situation de pauvreté extrême caractérisée par l'incapacité de répondre à vos besoins vitaux de base tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Sur base de vos déclarations se rapportant à votre profil et votre situation familiale/financière dans votre pays de nationalité, on ne peut pas déduire qu'il existe, dans votre chef, de graves problèmes de nature socio-économique ou que la situation générale au Venezuela serait telle que, en cas de retour au Venezuela, vous courriez, personnellement, un risque spécifique de "traitement inhumain et dégradant". On ne peut donc pas tenir pour établi que si vous retourniez au Venezuela, vous vous retrouveriez dans une situation portant atteinte à la dignité humaine.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un individu qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir COI Focus Venezuela: Situation Sécuritaire, cf. Dossier Administratif, *Farde Informations pays*, pièce n°7) que la majeure partie de la violence qui a lieu au Venezuela prend la forme d'une criminalité de droit commun, telle que : assassinats, enlèvements, extorsions, trafic de drogue et exploitation illégale de mines. La plupart de ces crimes sont commis par des criminels agissant à titre individuel ou de petits gangs locaux. Mis à

part quelques groupes armés, comme la guérilla de la Colombie, les Forces de libération bolivarienne et les colectivos urbains, qui combinent activités criminelles avec un discours politique favorable au projet chaviste, l'enrichissement économique est le principal mobile des crimes commis au Venezuela. La majorité de la violence au Venezuela n'est donc pas purement liée au conflit et est généralement ciblée par nature.

Le CGRA reconnaît que la violence criminelle y est très répandue, mais souligne que cette violence ne correspond pas à une situation de confrontation entre les forces armées régulières d'un Etat et des groupes armés, ou d'affrontements entre deux ou plusieurs groupes armés entre eux.

Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et au vu des constats ci-dessus et après une analyse approfondie de l'information disponible, il arrive à la conclusion qu'il n'y a à ce jour pas de risque réel pour les citoyens du Venezuela de subir des atteintes graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Vous n'avez fourni aucune information qui démontrerait le contraire.

Quant à vos propos selon lesquels vous seriez en danger en cas de retour au Venezuela à cause du fait que vous ayez fait une demande de protection internationale en Belgique (CGR 1 p.14), le CGRA ne conteste pas qu'en cas de retour vous soyez possiblement interrogé sur vos activités à l'étranger, les raisons pour lesquelles vous avez quitté le Venezuela et celles pour lesquelles vous y retournez. Cependant, aucun risque réel d'atteinte grave ne peut en être déduit. D'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. Dossier Administratif, Farde informations pays, pièce n°5), il n'apparaît pas que les demandeurs déboutés qui retournent au Venezuela encourent un risque réel d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants du seul fait de leur séjour à l'étranger ou du seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale.

Le traitement dont un demandeur débouté peut faire l'objet dépend de ses circonstances individuelles. Les personnes dont on peut supposer qu'elles rencontreront des problèmes en cas de retour sont celles qui sont soupçonnées d'avoir commis un crime, ou qui ont été considérées comme ayant été un opposant par le passé ou qui sont soupçonnées d'être contre le gouvernement vénézuélien. Il ne ressort nullement de vos déclarations que vous présentiez un tel profil. Vos déclarations n'indiquent pas non plus que vous auriez fait l'objet d'une attention négative spécifique de la part des autorités vénézuéliennes avant votre arrivée en Belgique. On peut dès lors raisonnablement estimer que les autorités vénézuéliennes ne vous viseront pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous n'avez donc pas démontré qu'il y avait des raisons sérieuses de penser qu'à votre retour au Venezuela, vous courrez un risque réel d'être exposé à un traitement ou une peine tel que visé à l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980.

Signalons encore que les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile dont il n'a pas encore été fait mention, ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre passeport et votre acte de naissance attestent de votre identité et nationalité, ce qui n'est pas contesté. L'acte de naissance de votre fils atteste de son identité et nationalité ce qui n'est pas contesté non plus. Les autres documents dont il a déjà été question supra concernent votre scolarité et ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations concernant votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante estime que la décision attaquée « [...] n'est pas conforme à l'application de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans son dispositif, la requérante sollicite le Conseil afin de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. A son recours, la requérante joint une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*.

4.2. En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir, par porteur, au Conseil une note complémentaire datée du 11 décembre 2019 à laquelle elle joint différents documents inventoriés comme suit :

« - COI Focus VENEZUELA situation sécuritaire daté du 4 avril 2019
- COI Focus VENEZUELA Veiligheidssituatie (addendum) daté du 1 juillet 2019
- COI Focus VENEZUELA Le retour des ressortissants vénézuéliens daté du 10 janvier 2019 ».

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

5.2. En substance, la requérante, de nationalité vénézuélienne et de religion catholique, invoque, à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécutée suite à sa participation à une manifestation étudiante en janvier 2017 au cours de laquelle elle a subi des violences policières. Elle met également en avant la situation économique générale au Venezuela.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. S'agissant des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil observe qu'ils ont été correctement pris en compte et analysés par la partie défenderesse et se rallie à son argumentation à leur sujet.

En particulier, le Conseil relève, comme le Commissaire général, que le passeport de la requérante, son acte de naissance et l'acte de naissance de son fils concernent des éléments non contestés par les parties.

Quant aux documents relatifs à la scolarité de la requérante, le Conseil note qu'il ne permettent pas d'établir le bien-fondé de ses craintes en cas de retour au Venezuela.

A ce propos, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle souligne que la requérante n'apporte aucun commencement de preuve de nature à appuyer le fait qu'elle était effectivement inscrite à « l'Universidad Nororiental Privada Gran Mariscal de Ayacucho » (ci-après dénommée « UGMA ») durant le mois de janvier 2017 au cours duquel a eu lieu la manifestation à laquelle elle dit avoir participé.

En effet, le seul document émanant de l'UGMA qu'elle produit est une copie d'un « constancia de estudios » datant de l'année 2015.

S'agissant de la copie de la preuve d'un paiement effectué par la requérante en avril 2017, il apparaît qu'il concerne l'université catholique « Santa Rosa » de Cumana et non l'UGMA.

Le Conseil constate qu'aucun des documents produits ne confirme le fait qu'il y a eu une manifestation de protestation à l'UGMA en janvier 2017, que celle-ci a été réprimée par les forces de l'ordre, qu'une militante a été tuée à cette occasion, que la requérante a participé à cet événement et y a été blessée.

5.7. Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du récit de la requérante sur plusieurs points importants. Elle relève notamment qu'aucune des sources qu'elle a consultées ne fait allusion à une manifestation ni à des violences policières sur le campus de l'UGMA au début de l'année 2017 et que les cent jours de manifestations anti-gouvernementales auxquelles la requérante se réfère lors de ses entretiens personnels ont eu lieu entre avril et juillet 2017 et n'avaient donc pas encore commencé au moment des faits allégués. Elle avance aussi que la requérante n'a pu fournir qu'une description « assez floue de l'incident » qui a eu lieu sur le campus de l'UGMA en janvier 2017, que ses déclarations divergent quant au moment où a eu lieu cet événement et qu'elle ne connaît notamment pas le nom de l'étudiante qui a été tuée à cette occasion. Elle met également en avant l'invraisemblance de ses propos quant à sa prise en charge à l'hôpital après avoir été blessée lors de la manifestation plus particulièrement au vu du contexte de pénurie régnant au Venezuela. Elle précise aussi que la requérante ne dépose aucun commencement de preuve quant au fait qu'elle aurait été victime d'un tir d'arme à feu et d'une blessure par balle lors de ladite manifestation.

En ce qui concerne le fait que la requérante a également déclaré fuir la situation économique et sécuritaire du pays, craignant principalement pour l'avenir de son fils, la partie défenderesse soutient que ces motifs « [...] ne témoignent pas d'un risque individualisé dans [son] chef et se rapportent essentiellement à la situation générale au Venezuela, ne relevant pas d'un des critères de la Convention de Genève à savoir une persécution basée sur la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques ».

5.9. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte de persécution en raison des faits allégués.

5.10. Dans sa requête, la requérante n'oppose pas le moindre argument concret à ces motifs spécifiques de la décision attaquée qui, en conséquence, demeurent entiers.

Elle se contente de considérations théoriques et générales sans pour autant préciser en quoi elles se rapportent à son cas particulier ou aux griefs soulevés par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. En ce que la requérante déclare que les Vénézuéliens qui partent du pays sont considérés comme des traîtres et sont en danger de ce fait (v. « Questionnaire » à la question 5 et notes de l'entretien personnel du 10 avril 2018, p. 14), le Conseil observe qu'il ne peut être déduit des informations mises à disposition par la partie défenderesse - dont la fiabilité n'est pas contestée - que tout demandeur débouté qui retourne au Venezuela pourrait craindre de subir des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 du seul fait de son séjour à l'étranger ou du seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il observe, à la lecture de ces informations, que ce sont plutôt les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime ou qui ont été considérées comme ayant été des opposants de par le passé qui sont davantage susceptibles de rencontrer des problèmes à leur retour. La crainte de la requérante à cet égard n'apparaît donc pas fondée.

Le requête ne développe aucune argumentation par rapport à cette question.

5.12. La requérante sollicite le bénéfice du doute en termes de requête. Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). Or, en l'espèce, le récit de la requérante manque de toute crédibilité quant aux faits qu'elle invoque. Le Conseil estime dès lors que les conditions précitées ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.13. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3.1.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, le Conseil fait sien le motif de l'acte attaqué selon lequel rien n'indique, selon les informations disponibles, que tout demandeur d'asile vénézuélien débouté encourrait un risque réel d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants du simple fait de son séjour à l'étranger ou de l'introduction d'une demande de protection internationale. La requête est muette sur cette question.

6.3.1.2. Dans sa requête, la requérante insiste plus spécifiquement sur la dégradation des conditions de vie dans son pays, elle met en avant le fait qu'elle n'est plus « [...] en mesure de satisfaire ses besoins de base et [que] la situation va encore se détériorer [...] », que l'accès à la nourriture et sa disponibilité ainsi que l'accès aux soins posent problème au Venezuela, que les femmes et les enfants sont particulièrement touchés et que l'Etat refuse « d'améliorer la situation ».

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère toutefois que « [...] [I]l fait que la situation socio-économique au Venezuela se soit détériorée en très peu de temps ne justifie pas non plus l'octroi d'un statut de protection internationale ». Elle expose qu'un demandeur se doit de « [...] démontrer que [ses] conditions de vie au Venezuela sont précaires, [qu'il se retrouve] dans une situation de pauvreté extrême caractérisée par l'incapacité de répondre à [ses] besoins vitaux de base tels que la nourriture, l'hygiène et le logement » et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Après examen de l'ensemble des éléments versés au dossier, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué sur ce point. Il considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne peut être déduit des informations présentes au dossier et des déclarations de la requérante lors de ses entretiens personnels quant à son profil et à sa situation familiale/financière au Venezuela, qu'il existe, dans son chef, « [...] de graves problèmes de nature socio-économique ou que la situation générale au Venezuela serait telle que, en cas de retour au Venezuela, [elle] courr[ait], personnellement, un risque spécifique de "traitement inhumain et dégradant" ». Le Conseil constate en effet qu'il ressort des notes de ses entretiens personnels que la requérante est une femme adulte sans vulnérabilité particulière, instruite, autonome et qui appartient, de surcroît, à une famille aisée (v. notamment notes de l'entretien personnel du 28 septembre 2018 pp. 5 et 8).

La requête n'oppose aucune réponse concrète à ce motif de l'acte attaqué. Elle ne démontre nullement, *in concreto*, en quoi la requérante courrait personnellement un risque spécifique de traitement inhumain et dégradant compte tenu de la situation socio-économique dans son pays.

Au vu de ce qui précède, comme le Commissaire général, le Conseil estime, en conséquence, qu'il ne peut être tenu pour établi que si la requérante retourait dans son pays, elle se retrouverait dans une situation portant atteinte à sa dignité humaine.

6.3.2. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime, sur la base des informations à sa disposition, « [...] qu'il n'y a à ce jour pas de risque réel pour les citoyens du Venezuela de subir des atteintes graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ».

Elle développe son argumentation en ces termes : « *Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité [...], que la majeure partie de la violence qui a lieu au Venezuela prend la forme d'une*

criminalité de droit commun, telle que : assassinats, enlèvements, extorsions, trafic de drogue et exploitation illégale de mines. La plupart de ces crimes sont commis par des criminels agissant à titre individuel ou de petits gangs locaux. Mis à part quelques groupes armés, comme la guérilla de la Colombie, les Forces de libération bolivarienne et les colectivos urbains, qui combinent activités criminelles avec un discours politique favorable au projet chaviste, l'enrichissement économique est le principal mobile des crimes commis au Venezuela. La majorité de la violence au Venezuela n'est donc pas purement liée au conflit et est généralement ciblée par nature. Le CGRA reconnaît que la violence criminelle y est très répandue, mais souligne que cette violence ne correspond pas à une situation de confrontation entre les forces armées régulières d'un Etat et des groupes armés, ou d'affrontements entre deux ou plusieurs groupes armés entre eux ».

Le Conseil se rallie à cette analyse qui n'est pas utilement contredite en termes de requête. Cette dernière se contente à nouveau d'une critique très générale quant à l'appréciation de la partie défenderesse relative à la situation sécuritaire prévalant au Venezuela et ne fournit, en outre, aucune pièce documentaire récente à cet égard. En conséquence, elle reste en défaut de fournir une démonstration concrète et étayée susceptible d'infirmer les constats qui précèdent.

Le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, d'élément susceptible d'arriver à une autre conclusion.

En l'absence de toute information pertinente de nature à contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement au Venezuela, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut, en sorte que la requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.4. En conséquence, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

8. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

L. BEN AYAD

Le président,

F.-X. GROULARD